

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2020
et de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023
Société REFOOD ILE-DE-FRANCE
Commune de Passel**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 juillet 2007 statuant sur la demande présentée par la société FERTI-NRJ en vue d'exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à Passel ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2014 et 26 décembre 2016 autorisant la société à accepter de nouveaux déchets entrants sur le site de Passel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant mise en demeure la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE sur la commune de Passel de :

- faire réaliser, pour fin octobre 2020, par un organisme compétent une étude de caractérisation qualitative et quantitative (concentration et débit d'odeurs notamment) des odeurs provenant des différentes sources odorantes du site, en mode nominal de fonctionnement des installations, suivie d'une étude de dispersion ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude réalisée dès sa réception ;
- proposer un plan d'actions correctives afin de réduire de façon significative l'impact olfactif du site sur son environnement, dans un délai d'un mois suivant la réception de l'étude réalisée ;
- mettre en œuvre les mesures définies dans le plan d'actions selon un calendrier établi par l'industriel et transmis préalablement à l'inspection des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société BIONERVAL Hauts de France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant mise en demeure la société REFOOD ILE-DE-FRANCE sur la commune de Passel de :

- lister les consignes mises en place relatives à la prévention des risques sur une unité de méthanisation avec la date de la dernière modification ;

- les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI NRJ devenant BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination du 7 juillet 2023 de la société BIONERVAL Hauts de France en REFOOD ILE-DE-FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 26 mai 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser les études suivantes :
 - 20/08/2020 : rapport de pré-diagnostic odeurs (ONFRSARI20G) ;
 - 13/11/2020 : étude odeurs (R ONFRSARI20H.v1) ;
 - 26/11/2020 : étude de dispersion (RD ONFRSARI20Hv2).L'étude de dispersion concluait à une concentration d'odeurs maximale de 0,7 uoE/m³ au niveau du riverain le plus proche (à 300 m au Sud-Ouest du site), soit un non-dépassement de la limite réglementaire de 5uoE /m³ au percentile 98 (175 heures par an).
2. l'exploitant depuis 2020 a mis en place un plan d'action visant à limiter les nuisances olfactives qu'il a complété et suivi à partir de 2023. Un nouveau plan d'action est en cours en 2025 ;
3. la société REFOOD ILE-DE-FRANCE a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2020 ;
4. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2020 susvisé ;
5. lors de la visite du 26 mai 2025, les inspecteurs ont constaté la présence des consignes relatives à la prévention des risques, en extérieur à proximité du local FAN et en intérieur dans le hall 1, constituées par plusieurs procédures datées du 19 juin 2023 et du 17 octobre 2024 ;
6. la société REFOOD ILE-DE-FRANCE a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023 ;
7. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant mise en demeure et délivré à la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE sur la commune de Passel sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant mise en demeure et délivré à la société REFOOD ILE-DE-FRANCE sur la commune de Passel sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Passel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société REFOOD ILE-DE-FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Passel

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France